

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-10-145

Décision : 13110
Date : 20 avril 2026
Président : Frédéric Guoin
Régisseurs : Simon Trépanier
Julie Sauvageau

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 35 et 36.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ainsi que des articles 18, 21 et 26 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

SUCCESSION FRANÇOIS CLOUTIER

VIRGINIE CLOUTIER

FRÉDÉRIK CLOUTIER

GESTION AGRICOLE CLOUTIER INC.

Parties demandereses

Et

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du dindon et du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la*

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

*mise en marché du dindon*² (le Règlement dindon) et le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*³ (le Règlement poulet);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) sont responsables de l'application du Plan conjoint et des règlements qui en découlent;

[3] **CONSIDÉRANT QU'**avant son décès survenu le 14 décembre 2023, François Cloutier (François) exploitait des quotas détenus en vertu du Règlement dindon et du Règlement poulet;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** depuis le décès de François, les quotas détenus sont exploités par Succession François Cloutier (Succession);

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les enfants de François, Virginie Cloutier (Virginie) et Frédérick Cloutier (Frédérick), qui sont les héritiers du défunt, poursuivent l'exploitation des quotas détenus par Succession;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** pour planifier la passation des biens détenus par Succession, Virginie et Frédérick ont constitué une personne morale nommée Gestion Agricole Cloutier inc. (Gestion agricole), dont ils sont les seuls actionnaires, et qui aura éventuellement la responsabilité de l'exploitation des quotas détenus actuellement par Succession;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le testament de François prévoit que les quotas jadis détenus par ce dernier soient légués à Virginie et à Frédérick et non à Gestion agricole;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** Virginie et Frédérick demandent aux ÉVQ de procéder, dans un premier temps, aux transferts des quotas de Succession vers eux-mêmes, puis dans un deuxième temps vers Gestion agricole;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** le 25 mars 2026, les ÉVQ refusent la demande puisque ce genre de transaction n'est pas permis en vertu des dispositions du Règlement dindon ni de celles du Règlement poulet;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 26 du Règlement dindon impose l'obligation à un cessionnaire de produire le quota durant au moins une période suivant sa prise d'effet avant d'être autorisé à le céder et que tant qu'une entité ne détient pas le quota (art. 21), elle ne peut déposer de demande de transfert à titre de cédant pour ce dernier;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36.1 du Règlement poulet interdit d'effectuer deux transferts successifs dans une même période, car il est prévu qu'un transfert prend effet le premier jour de la période, et tant qu'une entité n'est pas officiellement détentrice du quota, elle ne peut déposer une demande de transfert en vertu de l'article 35;

² RLRQ, c. M-35.1, r. 291.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[12] **CONSIDÉRANT QUE** Succession, Virginie, Frédérick et Gestion agricole s'adressent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le 3 avril 2026 aux fins d'obtenir des exemptions au Règlement poulet et au Règlement dindon dans l'objectif que les quotas détenus par Succession soient transférés éventuellement à Gestion agricole, et ce, au cours d'une même période;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une conférence de gestion le 10 avril 2026 lors de laquelle est annoncé le traitement de la requête sur dossier;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ s'en remettent à la Régie en ce qui a trait aux demandes d'exemption formulées par les demandeurs;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ se sont engagés à revoir le Règlement poulet et le Règlement dindon afin de permettre éventuellement ce type de transferts successifs dans une même période de production lors des situations relatives à la gestion des successions;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** ces faits justifient que la Régie accorde des exemptions qui respectent l'esprit de la Loi et ceux du Règlement poulet et du Règlement dindon, qu'elles favorisent la pérennité des activités d'une exploitation agricole et qu'elles contribuent à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs de poulets et de dindons et qu'elle favorise l'établissement de la relève agricole.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[18] **ACCUEILLE** la demande de Virginie Cloutier, de Frédérick Cloutier, de Succession François Cloutier et de Gestion Agricole Cloutier inc.;

[19] **EXEMPTÉ** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des articles 35 et 36.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* ainsi que des articles 18, 21 et 26 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* afin de permettre les transferts suivants :

- 375 m² de quota de dindon léger et 35 m² de quota de dindon lourd pour les périodes D79/E55 débutant le 26 avril 2026, ainsi que 4 325 m² de quota de poulet pour la période

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

A204 entre d'une part Succession François Cloutier et d'autre part Virginie Cloutier et Frédéric Cloutier;

- 375 m² de quota de dindon léger et 35 m² de quota de dindon lourd pour les périodes D79/E55, débutant le 26 avril 2026, ainsi que 4 325 m² de quota de poulet pour la période A204, entre d'une part Virginie Cloutier et Frédéric Cloutier et d'autre part Gestion Agricole Cloutier inc.

(s) Frédéric Gouin

(s) Simon Trépanier

(s) Julie Sauvageau

M^{me} Virginie Cloutier et M. Frédéric Cloutier
Pour Succession François Cloutier et Gestion Agricole Cloutier inc.

M^{me} Mélanie Savard
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.